



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2022-384

Service Développement Durable

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC
L'ASSOCIATION STOLON CLIC'BIO NORD-ARDECHE POUR LA LOCATION
D'UNE PARTIE D'UN DES PAVILLONS SITUE DANS LE PARC DE LA
LOMBARDIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

VU les articles L5211-2, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.378 en date du 18 septembre 2017, portant définition des grandes orientations en faveur de l'économie agricole,

VU la délibération du 9 juillet 2020 n°2020-168 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président,

VU les statuts de l'association de producteurs Stolon Clic'Bio Nord-Ardèche, ayant pour objet la vente directe collective de produits agricoles et/ou alimentaires locaux issus de l'agriculture biologique via un site internet,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière d'agriculture et de circuits courts, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a décidé d'encourager les circuits courts de commercialisation de produits locaux et de soutenir la filière bio,

CONSIDERANT que l'association Stolon Clic'Bio Nord Ardèche a sollicité Annonay Rhône Agglo pour bénéficier d'un local afin d'organiser les permanences entre les producteurs et les consommateurs,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande, il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de location du-dit local.

DECIDE

Article 1 :

Compte tenu de l'intérêt du projet en faveur du développement des circuits courts, une partie d'un pavillon situé dans le parc de la Lombardière est louée à l'association Stolons Clic'Bio Nord-Ardèche, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Article 2 :

La location est régie par une convention d'occupation précaire moyennant une redevance mensuelle de 50 euros HT pour une surface d'environ 20 m² auquel s'ajoute un forfait annuel d'électricité d'un montant de 20 euros HT.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal,

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 6 DEC. 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

